



**DIRECTION  
DES ROUTES**

Référence SRD Dossier N° : 2022/1409

## Arrêté de Voirie

Portant Alignement Individuel

**Le Président du Conseil départemental**

Secteur routier de MURET  
Pôle routier de MURET  
Adresse :  
50, boulevard de Lamasquère  
31600 MURET  
Tél. : 0561728430  
Courriel :  
exploitation.muret@cd31.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

**Vu** le Règlement Départemental de Voirie en vigueur ;

**Vu** la demande d'alignement en date du 26/07/2022

**Concernant** la parcelle cadastrée :

Section F Numéro 448 sur la Commune de : LHERM

Riveraine de la Route Départementale n° 53 située : 25 route de Saint-Clar

en agglomération

hors agglomération

**Formulée par le (- s) propriétaire (- s)**

M. (- et/ou Mme):

Demeurant (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

**ou par : SARL YANTRIS – Géomètres-Experts - Muret** agissant pour son (ou leur) compte ; **Propriété de M. OUDOUX COUTURIER Nicolas**

**Vu** l'état des lieux ;

(1) Consultation du Maire en agglomération : voir encadré à la fin de l'arrêté

**ARRETE**

### Article 1 : Alignement

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement de fait constate en fonction des éléments matériels, **la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.**

**La limite de la RD n° 53** au droit de la parcelle cadastrée Section F Numéro 448 sur la Commune de : **LHERM est définie par : le pied du mur existant et le tracé de la ligne rouge sur le plan joint en annexe qui reproduit la réalité des lieux.**

**Article 2 : Effets**

L'arrêté d'alignement est déclaratif, il n'est pas créateur de droits pour le demandeur, et n'opère pas de transfert de propriété.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de respecter la limite du domaine public routier définie à l'article 1 notamment pour l'édification d'une clôture en bordure de la voie publique dont les fondations doivent être implantées en intégralité sur la parcelle privée.

De même, le bénéficiaire doit respecter les règles de distances relatives aux plantations telles que précisés par le Règlement Départemental de Voirie en vigueur. Pour rappel, les arbres en bordure de la voie publique ne peuvent être plantés qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre si leur hauteur est inférieure à 2 mètres. Les plantations privées ne doivent pas empiéter le domaine public routier et être taillées à l'aplomb de la limite donnée. Toutes précautions doivent être prises pour pallier à l'empiètement racinaire sur le domaine public routier.

Le non-respect de l'alignement est constitutif d'une contravention de voirie susceptible de poursuites judiciaires.

**Article 3 : Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. Si le bénéficiaire n'a pas engagé de travaux un an après la délivrance du présent Arrêté, une nouvelle demande devra être effectuée.

<b>COMMUNE DE LHERM</b>	<b>Date transmission à la mairie : 07/09/2022</b>
(1) Si en agglomération : consultation du Maire (cachet date et signature)	(au-delà de 15 jours, l'avis est réputé favorable) <input checked="" type="checkbox"/> Avis Favorable <input type="checkbox"/> Avis Défavorable (joindre une note explicative) <input type="checkbox"/> Pas de réponse
	Pour le Maire, l'adjointe. Brigitte Boyé

Fait à Muret le 9 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Secteur Routier

**DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois francs à compter de sa publication (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>). Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès du Département.

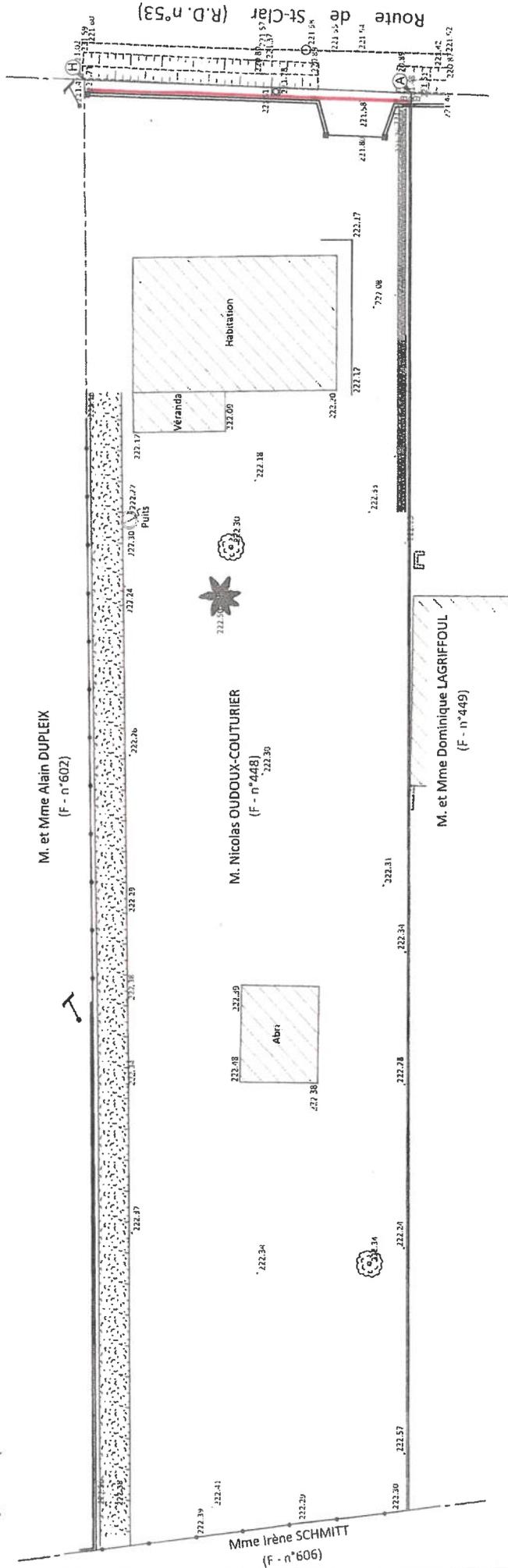
Annexe à l'arrêt d'alignement n° 2022/1409 en date du 6/9/2022

# Demande d'alignement PLAN DES LIEUX

1/250



Tableau de coordonnées	
Matricule	Description
A	2249559.39 bord fossé
H	2249570.12 bord fossé



- Légende :**
- BN Borne OGE nouvelle
  - BA Borne OGE existante
  - Application cadastrale
  - Bâtiment existant
  - Réseau Gaz
  - Réseau Electrique
  - Réseau Télécom
  - Réseau Eau Potable
  - Réseau Eaux Pluviales
  - Arbres
  - Fossé
  - Talus
  - Limite objet de la demande d'alignement
  - Sommet de limite à définir

- Nota :**
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF83-CC43 (Classe de précision 1).
  - Le plan de bornage est indissociable du procès-verbal de bornage.
  - Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert, seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
  - L'élément de bornage A a fait l'objet d'une demande d'alignement.
  - L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
  - La limite avec la propriété SCHMITT est définie par le plan de bornage et de division dressé le 17/09/1987 par M. Georges Massonnet, Géomètre-Expert à Muret. (dossier : 6353)
  - La limite avec la propriété DUPELIX est définie d'après le plan de bornage dressé le 18/06/1985 par M. Georges Massonnet, Géomètre-Expert à Muret. (dossier : 6179)
  - Ce document n'a pas pour objet de relier les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.
  - Les réseaux indiqués sur ce plan sont ceux apparents et/ou indiqués par le propriétaire.